Docusign Envelope ID: FF245BEC-0A47-85FC-8136-C74A079757BE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 056-255601106-20260929-2026088-DE

un syndicat au service des territoires

DÉLIBÉRATION N°2026-088 – COMITÉ SYNDICAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
OBJET : Budget annexe de l'électromobilité - Régularisation des reprises de subventions d'investissement transférées au compte de résultat.
Affaire d'intérêt commun

Le 29 septembre 2026 à 9 h 30, le comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan s'est réuni dans les locaux de Morbihan Énergies – 27 rue de Luscanen à Vannes, sous la présidence de Monsieur Gwenn LE NAY, président. En application de l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités précisées dans la convocation, cette séance a lieu uniquement en présentiel. Le quorum est apprécié lors du vote de chaque sujet soumis à délibération en fonction de la présence des membres.

Présents : Nolwenn Bauché-Gavaud, Patrick Beillon, Nancy Bonche, André Boudart, Sylvain Chefd'Hotel, Jean-Michel Choquet, Jean-Marc Dubot, Jean-Claude Ferrec, Angelo Giglia, Pascale Gillet, Jean-Pierre Gourden, Pascal Guiblin, Fany Guillebault, Marie-Hélène Herry, François Hervieux, Hugues Jéhanno, Yannick Jéhanno, Philippe Jestin, Philippe Joubaud, Jean-Pierre Kerbart, Bruno Le Borgne, Bernard Le Breton, Claude-Albert Lebris, Pascal Le Calvé, Bernard Le Diagon, Yann Le Gallo, Gwenn Le Nay, Delphine Le Nocher, Luc Le Trionnaire, André Lomenech, Laurent Nicolas, Nicolas Pirot, Aurélie Rio, Guénaël Robin, Alain Santerre, Yann Yhuel.
Absents ayant donné procuration : Mathieu André (Donne procuration à Nancy Bonche), Sophie Bouchon (Donne procuration à Pascale Gillet), Thierry Chamaillard (Donne procuration à Gwenn Le Nay), Laure Dechavanne (Donne procuration à Bernard Le Diagon), Stéphanie Lanoë-Roubaud (Donne procuration à Patrick Beillon), Pierrick Launay (Donne procuration à Marie-Hélène Herry), Bruno Paris (Donne procuration à Philippe Joubaud).
Date de convocation : 23 septembre 2026.
Nombre de membres en exercice : 67.
Quorum : 34.
Secrétaire de séance : Bernard LE BRETON.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1 et L.5212-16 ;
- les statuts de Morbihan Énergies, notamment les articles 7 et 6.1.6 ;
- le règlement intérieur du comité syndical ;
- le rapport explicatif de synthèse de la présente séance ;
- la préconisation du service de gestion comptable relative à la correction des reprises de subventions versée au dossier de séance ;

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre du suivi des immobilisations du budget annexe de l'électromobilité, les bornes de recharge pour véhicules électriques sont amorties sur leur durée d'utilisation.

Les subventions d'investissement ayant contribué au financement de ces immobilisations sont, conformément aux règles comptables, reprises au compte de résultat selon le même rythme que l'amortissement des biens qu'elles financent.

Lors du contrôle des opérations comptabilisées au titre de l'exercice 2025, il a été constaté qu'un montant de 85 808 € de subventions d'investissement avait été repris au compte de résultat à tort ou de manière anticipée.

Afin de rétablir la situation comptable et de reconstituer le montant des subventions restant à reprendre au compte de résultat, le Service de gestion comptable (SGC) préconise de procéder à une régularisation par opération d'ordre non budgétaire.

Cette régularisation sera réalisée par les écritures suivantes :
- Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » : 85 808 €
- Crédit du compte 13911 « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - Actifs amortissables - État et établissements nationaux » : 85 808 €.

Docusign Envelope ID: FF245BEC-0A47-85FC-8136-C74A079757BE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 056-255601106-20260929-2026088-DE

Les immobilisations concernées sont :

Comptes	Numéros d'immobilisations concernées	Montants à régulariser
13911	BORNE-56054-02FA	136 €
13911	BORNE-56151-02FA	33 536 €
13911	BORNE-56214-02FA	28 815 €
13911	BORNE-56233-02FA	19 916 €
13911	BORNE-56234-02FA	3 405 €
		85 808 €

Cette opération, qui n'a pas d'incidence sur les crédits budgétaires de l'exercice, permet de corriger les reprises de subventions comptabilisées à tort.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré ;

LE COMITÉ SYNDICAL,
À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
Présents : 36 Procurations : 7 Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 43 Voix pour : 43 Voix contre : 0

APPROUVE la régularisation, par opération d'ordre non budgétaire, des reprises de subventions d'investissement du budget annexe de l'électromobilité pour un montant de 85 808 €.

AUTORISE la réalisation des opérations comptables correspondantes sur le budget annexe de l'électromobilité.

PRÉCISE que cette opération n'a pas d'incidence sur les crédits budgétaires de l'exercice.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Bernard LE BRETON.

01 octobre 2026

Signé par :
Bernard LE BRETON
56930604616D411...

Le président,
Gwenn LE NAY.

01 octobre 2026

Signé par :
Gwenn LE NAY
E9285500ECC0487...

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du président de Morbihan Énergies : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».